

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : TONGOTA

PRÉVENTIONS : 1) sans permis de résidence dans les C. E. C.
DLRU n° 78 du 17.2.50 - Art 1 et 20
et non paiement de l'impôt
Art. 25 - O. du 17.7.51

TÉMOINS :



Jugement du 24 4. 1951

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 15 j.

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 15 j.

C. P. C. : 4 j.

AMENDE : 400 Frs.

Delai : 15 j.

S. P. S. : 15 j.

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Q. Avez-vous des preuves comme quoi vous avez payé l'impôt 1847-48-49-50-51? Je ne trouve aucun acquit en votre possession?

R. Je les ai laissés à Lahe.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu a demandé plus de 3 jours au C.F. de Duboungeri et n'est pas en possession d'un permis de résidence attendu que le forcé a été trouvé en possession d'une somme de 200 fr.

Attendu que si ne possède aucun permis comme quoi il a payé l'impôt 1847-48-49-50-51.

Le condamnons du chef de 1) permis de résid. dans le règlement extra-conventionnel C.L.A.V. n° 22 du 17.2.20 art 1 et 10 à 15 jours de S.P. + 200 fr d'amende

2) non paiement de l'impôt art 25 C. du 17.7.31 art 1 à 7 p. S.P.P. + 200 fr d'amende
Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total 6 15 jours de servitude pénale principale,

à une amende de 400 francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de 15 jours, à 15 jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux frais du procès s'élevant à 21 francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de 15 jours, à 4 jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Duboungeri

le 24 avril 1957

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience 13 -

Jugement 2 -

Total : 21 - francs

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné NYS Rovers J.S.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Dubungeri

le 24.4.51

en cause du M.P contre le nommé TONGOTA Jean, fils de Manamga-
ma (1) et de Kwanyabeswa (e.d) orig. du village Muehebere
chef Inyoni Terr. Costermerville (F.E.C) Demolant actuel
ent C.C.C. de Dubungeri.
prévenu d'avoir à Dubungeri le 24.4.51

commis 1) l'infraction de résider au C.C.C. de Dubungeri sans
permis de résidence

2) l'infraction de ne pas avoir payé son impôt 1950 et
n'ayant d'autre raison que l'espoir d'échapper à
l'obligation de s'acquitter de l'impôt.
Nous avons été assisté de

L e prévenu est présent il comparait
(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé
qui nous a déclaré

Q- Pourquoi n'avez vous pas permis de résidence vous
résider au C.C.C. de Dubungeri déjà depuis 2 semaines.
Je vous en ai fait remarquer et j'ai quelques de
regulariser votre situation

R- Parce que vous me ne l'avez pas donné

Q- Je n'ai été saisi d'aucune demande de votre
part pour l'obtention d'un permis résidence

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré

R- Pas de réponse

Q- Avez vous payé votre impôt 1950?

R- Non

Q- Pourquoi? Pourquoi vous n'avez même pas
somme de 200 fr. qui était largement suffisant
pour le paiement de votre impôt.
R- Pas de réponse.

R.M.P. No 41/17

DU CONDAMNÉ

en
cri

e dans le registre d'écrou, sous le n° 5226

Le Gardien,

